

Avis de Soutenance

Madame Virginie TRUYENS

Droit

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

Le droit à l'erreur du contribuable. Plaidoyer pour un droit à l'erreur universel du contribuable

dirigés par Monsieur Thibaut MASSART

Soutenance prévue le **lundi 15 mars 2021** à 14h00

Lieu : Université Paris-Dauphine, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75016 Paris

Salle : En visio conférence

Composition du jury proposé

M. Thibaut MASSART	PR	UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL	Directeur de thèse
M. Frédéric DANOS	Professeur des universités	Université de Tours	Rapporteur
Mme Morgane DAURY-FAUVEAU	Professeur des universités	Université d'Amiens	Rapporteuse
Mme Ariane PÉRIN-DUREAU	Professeur des universités	Université de Strasbourg	Examinatrice

Ecole doctorale : SDOSE Sciences de la Décision, des Organisations, de la Société et de l'Echange - ED 543

Section CNU : 1 - Droit privé et sciences criminelles

Unité de recherche : EA 367 - Centre de recherche Droit Dauphine

Mots-clés : erreur,manquement,contribuable,administration,droit fiscal,

Résumé :

Le droit à l'erreur s'est inscrit comme la « mesure-phare » de la campagne électorale d'Emmanuel Macron en 2017. Présenté par ce dernier comme une véritable « révolution culturelle », le droit à l'erreur est ensuite devenu une mesure emblématique de la loi pour un État au service d'une société de confiance de 2018 et, plus largement, de sa présidence. La France est le premier pays au monde à avoir formellement consacré dans la loi un droit à l'erreur des administrés en général, et des contribuables en particulier. Plusieurs motifs légitimaient la consécration législative d'un droit à l'erreur du contribuable. Les deux principaux étaient la multiplication des sources d'erreurs et la volonté d'améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables. La multiplication des sources d'erreurs résulte, d'une part, de la complexification croissante du droit, et d'autre part, de l'absence corrélative de véritable simplification normative, en dépit de multiples tentatives largement mises en avant par les gouvernements successifs. Quant à la volonté de réformer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables, elle découle notamment de l'existence d'un climat dégradé et de la nécessité de maintenir un consentement à l'impôt de plus en plus menacé. Il existait toutefois plusieurs griefs envers une telle consécration. Le premier d'entre eux est que le droit à l'erreur s'inscrit comme un droit préexistant sous d'autres formes dans la mesure où, antérieurement à la loi Essoc, plusieurs dispositifs permettaient déjà aux contribuables de bonne foi de régulariser certaines erreurs sans sanctions fiscales. Le second d'entre eux est que le droit à l'erreur s'inscrit comme un énième « droit à » et s'analyse, au demeurant, comme un « faux droit ». Ce qui est en effet présenté par le Gouvernement comme un droit à l'erreur, et par le législateur comme un droit à régularisation de l'erreur s'analyse en réalité comme une obligation ou quasi-obligation de régularisation de l'erreur. Oeuvre législative controversée, le droit à l'erreur s'inscrit aussi comme une œuvre législative inachevée. Force est en effet de constater que le droit à l'erreur légalement consacré se révèle actuellement trop limité. Il est, en premier lieu, limité dans son champ d'application dans la mesure où il se trouve circonscrit à certaines erreurs commises par le contribuable dans ses déclarations, sous réserve que celles-ci soient souscrites dans les délais requis. Se trouvent ainsi exclues du droit à l'erreur, les nombreuses erreurs prenant la forme d'un retard ou d'une omission de déclaration. Celles-ci font ainsi l'objet, en principe, de sanctions fiscales automatiques. Il est, en second lieu, limité, s'agissant des erreurs susceptibles d'être régularisées, par l'exigence de bonne foi du contribuable. Si ce dernier est depuis longtemps présumé de bonne foi, l'administration fiscale, à laquelle il revient d'apprécier de façon discrétionnaire la bonne foi, peut aisément renverser cette présomption afin de refuser la régularisation et appliquer des pénalités fiscales pouvant être élevées. Il va sans dire qu'un tel constat n'est pas satisfaisant et qu'il conviendrait d'étendre et de sécuriser le droit à l'erreur consacré par le législateur afin de permettre au contribuable de demander ou d'accepter la régularisation de l'ensemble de ses erreurs commises de bonne foi, celles-ci devant être appréciées de la façon la plus objective possible. Plusieurs raisons, parmi lesquelles la nécessité de ne plus sanctionner le contribuable de bonne foi lorsqu'il commet une erreur, quelle qu'elle soit, et la réduction de l'asymétrie entre la situation de l'administration fiscale et celle du contribuable justifieraient amplement une telle extension qui aboutirait à l'édification d'un droit à l'erreur universel du contribuable.